



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous-direction de la Protection Sociale

Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations Sociales

19, avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15

Tél : 01.49.55.86.42
Fax : 01.49.55.80.10

CIRCULAIRE
DGFAR/SDPS/C2007-5039

Date: 02 juillet 2007

Date de mise en application : immédiate

📎 Nombre d'annexes : 2

Objet : aide au paiement des cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole.

Bases juridiques:

Articles L.726-3 et R.726-1 du code rural.

Résumé : conditions d'utilisation des crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole par les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs visés aux articles L 731-30 et L 752-13 du code rural, pour l'octroi d'échéanciers de paiement et de prises en charge des cotisations sociales personnelles des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ainsi que de la part patronale des cotisations sur salaires dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée par les professionnels agricoles.

Mots-clés : cotisations et contributions sociales – échéanciers de paiement – prises en charge.

Destinataires

- le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
- le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,
- les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole,
- le président d'Apria RSA,
- le directeur général d'Apria RSA,
- les préfets,
- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,
- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

GENERALITES

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a inséré dans le code rural un article L 726-3 qui ouvre, aux organismes de la mutualité sociale agricole (MSA) et aux autres assureurs maladie (GAMEX) et accidents du travail des exploitants agricoles (Association des assureurs AAEXA) regroupés au sein d'Apria RSA, la possibilité de recourir à une enveloppe prélevée sur les crédits d'action sanitaire et sociale de la MSA pour accorder des aides au paiement des cotisations et contributions sociales des agriculteurs en difficulté.

Le 4° de l'article R.726-1 du code rural issu du décret n° 2007-866 du 14 mai 2007 pris en application de l'article L 726-3 du même code précise les cotisations et contributions éligibles, la nature des aides au paiement de ces cotisations ou contributions (prises en charge ou échéanciers) ainsi que les modalités de fixation de l'enveloppe de crédits affectée à chaque organisme assureur (MSA et Apria RSA).

La présente circulaire, qui abroge la circulaire du 10 avril 2006, définit les modalités de mise en œuvre des prises en charge de cotisations impayées ainsi que celles des échéanciers de paiement que les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs peuvent accorder à leurs assurés qui s'avèrent dans l'incapacité d'acquitter les cotisations et contributions sociales appelées.

Les crédits d'action sanitaire et sociale prévus à l'article R 726-1 du code rural doivent être utilisés pour financer des prises en charge de cotisations. Ces prises en charge ne trouvent leur justification que pour les situations d'une particulière gravité, signalées par les caisses de MSA ou par les autres organismes assureurs, pour lesquelles les échéanciers de paiement s'avèrent insuffisants. De ce fait, ces prises en charge ne peuvent intervenir qu'après un examen approfondi de la situation individuelle des assurés qui en demandent le bénéfice.

Des échéanciers de paiement peuvent être accordés sur leurs fonds propres par les organismes assureurs, conformément au principe énoncé à l'article R 726-1 du code rural, pour étaler le paiement des cotisations et contributions sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des employeurs de salariés agricoles qui rencontrent des difficultés quelle qu'en soit la cause.

Lorsque ces échéanciers sont accordés pour le paiement des cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole d'un secteur en crise éligible au fonds de solidarité des crises agricoles (FSCA), que ces échéanciers viennent ou non en complément d'une prise en charge, ils sont financés par les crédits de ce fonds pour ce qui concerne les cotisations dues à la MSA.

I – PRISES EN CHARGE

1/ Bénéficiaires

Cette mesure d'aide s'adresse aux personnes mentionnées à l'article L 722-4 du code rural, qu'elles exercent leur activité agricole sous forme individuelle ou sous forme sociétaire et qu'elles emploient ou non des salariés. Des prises en charge peuvent également être accordées aux groupements d'employeurs au titre des salariés qu'ils emploient. Les adhérents de ces groupements peuvent par ailleurs bénéficier à titre personnel d'une aide au paiement de leur cotisations sociales (prise en charge et échéancier).

Les prises en charge de cotisations sont accordées aux bénéficiaires précités qui se trouvent dans une situation financière particulièrement préoccupante et pour lesquels les échéanciers de paiement ne peuvent suffire à les remettre à jour de leurs cotisations tant personnelles que patronales.

Les prises en charge doivent être réservées à ceux dont l'exploitation ou l'entreprise agricole, au prix de l'apurement d'une partie de la dette sociale, est viable et présente de réelles possibilités de redressement.

S'il s'avère, à l'examen de la situation de l'intéressé, que l'exploitation n'est pas viable, l'aide susceptible d'être apportée pourra prendre la forme d'un secours dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des caisses de MSA.

Une attention particulière doit être accordée aux demandes d'aides présentées par les professionnels connaissant des difficultés en raison d'une crise affectant leur secteur d'activité. Leurs dossiers doivent être examinés prioritairement.

2/ Nature de l'aide

Peuvent donner lieu à prises en charge :

- les cotisations techniques et complémentaires,
- les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA), des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA) et de la retraite complémentaire obligatoire (RCO),
- les cotisations sociales patronales (en assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole.

Ces prises en charge portent sur les cotisations restant dues au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont demandées par les personnes mentionnées au 1 ci-dessus, à l'exclusion des pénalités et majorations de retard qui peuvent faire l'objet d'une remise en cas de bonne foi.

Pour les secteurs en crise ou en cas de circonstances exceptionnelles, des prises en charge pourront être consenties pour les appels de cotisations de l'année en cours.

Ces prises en charge pourront être accompagnées d'un échéancier de paiement pour la part des cotisations qui ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge.

II - ECHEANCIERS DE PAIEMENT

1/ Bénéficiaires

Les personnes assujetties au régime des non salariés agricoles ainsi que les employeurs de salariés agricoles peuvent bénéficier d'échéanciers de paiement tant des cotisations ou contributions personnelles que des cotisations patronales et ouvrières.

Les échéanciers sont accordés aux bénéficiaires précités qui se trouvent en situation financière et économique difficile, quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise n'est pas compromise.

Des échéanciers peuvent être consentis aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux employeurs de salariés agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide au paiement des cotisations sociales pour les années précédant celle au titre de laquelle une nouvelle aide est demandée, sous réserve du respect de leurs engagements antérieurs. Des échéanciers peuvent également être consentis aux assurés ayant un plan de paiement en cours.

Préalablement à l'octroi d'un nouvel échéancier, il conviendra d'être particulièrement attentif à la viabilité de l'exploitation et aux possibilités de remboursement des intéressés.

2/ Nature de l'aide

Les échéanciers de paiement accordés au titre de l'article R 726-1 du code rural, dont la durée maximale ne doit pas excéder trois ans, peuvent porter sur les cotisations personnelles techniques et complémentaires des non-salariés agricoles, dues au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA), des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA) et de la retraite complémentaire obligatoire (RCO).

Peuvent également faire l'objet d'un échéancier, en application de l'article R 726-1 du code rural, les cotisations sur salaires (part patronale et part ouvrière) pour ceux qui emploient des salariés agricoles, ainsi que les contributions sociales, notamment la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution solidarité autonomie (CSA).

Les échéanciers accordés sur la part ouvrière doivent demeurer l'exception et être consentis uniquement dans le but de sauvegarder l'emploi salarié.

Ces échéanciers concernent les cotisations et contributions restant dues au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'aide est demandée par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ou par les employeurs de salariés agricoles mais peuvent également concerner les appels de cotisations de l'année en cours.

Les pénalités et les majorations de retard peuvent faire l'objet d'une remise en cas de bonne foi. Celles-ci ne doivent pas être prises en compte dans les échéanciers.

III - PROCEDURE

1/ Procédure applicable aux personnes assurées auprès de la MSA pour l'ensemble des risques

1/- 1 Procédure commune aux prises en charge et aux échéanciers

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les employeurs de salariés agricoles qui désirent obtenir une prise en charge de cotisations ou un échéancier de paiement, présentent une demande individuelle à leur caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole.

Toute demande d'échéancier ou de prise en charge doit, dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, faire l'objet d'un accusé de réception.

La décision d'acceptation ou de rejet est prise par le Conseil d'administration de la caisse de MSA ou toute instance émanant dudit Conseil d'administration.

Celui-ci se prononce sur la demande en fonction de la situation de l'intéressé au regard des conditions prévues ci-dessus, de sa régularité à acquitter jusque là ses cotisations et contributions et de ses possibilités financières.

Les prises en charge ou les échéanciers sont notifiés aux assurés par la caisse de MSA. En cas de rejet, la notification doit mentionner les voies de recours (décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).

1/ - 2 Procédure spécifique aux prises en charge

La caisse de MSA se fait communiquer par l'intéressé tout document nécessaire à l'instruction de son dossier puis transmet ce dossier (demande de prise en charge et, le cas échéant, d'un plan d'échelonnement des autres cotisations impayées) à la section «agriculteurs en difficulté» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A) afin que celle-ci formule un avis sur la viabilité économique de l'exploitation ou de l'entreprise concernée.

La C.D.O.A. dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour formuler son avis. Passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné.

Après avoir procédé à l'examen de la situation économique et financière globale du demandeur, la C.D.O.A formule son avis. Il est rappelé à cet égard que la prise en charge d'arriérés de cotisations sociales doit aider au maintien de l'activité.

Durant la période d'instruction du dossier, la caisse de MSA sursoit à toute mise en œuvre de procédures de recouvrement forcé. Toutefois, elle doit prendre toutes les mesures conservatoires utiles, afin d'éviter la prescription des cotisations et des contributions.

La prise en charge prend effet lorsque le bénéficiaire a régularisé sa situation vis-à-vis de la caisse de MSA en s'acquittant des cotisations arriérées ne faisant pas l'objet d'une prise en charge ou en apposant sa signature sur l'échéancier de paiement.

Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant doit être associé à l'ensemble de la procédure et notamment à l'examen des dossiers par la C.D.O.A.

1/ - 3 Procédure spécifique aux échéanciers

Lorsque la demande porte uniquement sur l'attribution d'un plan de paiement échelonné, celle-ci n'est pas soumise à l'avis de la section «agriculteurs en difficulté» de la commission départementale d'orientation en agriculture (CDOA).

Le bénéficiaire doit s'engager à respecter l'échéancier de paiement en apposant sa signature sur celui-ci. Si, au cours d'une même année, le bénéficiaire ne s'acquitte pas de deux échéances successives du plan de paiement échelonné des cotisations et contributions, ce dernier est annulé. Toutefois l'intéressé peut toujours présenter une demande ultérieure d'échéancier.

Sous réserve du respect du plan de paiement et pendant la durée de celui-ci, l'organisme assureur renonce à engager une procédure de recouvrement forcé.

Toutefois, les caisses de MSA doivent prendre toutes les mesures conservatoires utiles, afin d'éviter la prescription des cotisations et des contributions pendant la durée de l'échéancier.

En outre, les caisses de MSA procèdent aux prises de garanties associées à la conclusion des échéanciers de paiement.

2/ - Procédure applicable aux personnes assurées auprès d'Apria RSA pour les risques maladie et/ou accidents du travail et maladies professionnelles

La procédure, notamment en ce qui concerne les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'organisme assureur, est la même que celle décrite au paragraphe 1 ci-dessus sous réserve des précisions suivantes.

2/ - 1 Procédure spécifique aux prises en charge

Les assurés affiliés auprès d'Apria RSA adressent au bureau départemental ou pluridépartemental d'Apria RSA dont ils relèvent une copie de la demande de prise en charge destinée à la caisse de MSA.

Le responsable du bureau départemental ou pluridépartemental compétent d'Apria RSA transmet un avis motivé sur la demande de prise en charge au conseil d'administration de la caisse de MSA compétente. Cet avis porte sur l'opportunité de l'octroi de l'aide et son montant. Cet avis peut être complété par des éléments relatifs à l'octroi par Apria RSA d'un échéancier complémentaire à la prise en charge.

Le dossier transmis à la section «agriculteurs en difficulté» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A) comporte en tant que de besoin l'avis d'Apria RSA.

Un représentant d'Apria RSA participe à la C.D.O.A. avec voix consultative lors de l'examen des dossiers de prises en charge de ses assurés.

Le directeur de la caisse de MSA informe le représentant du bureau départemental ou pluridépartemental d'Apria RSA des décisions de prise en charge de cotisations. Apria RSA notifie les prises en charge de cotisations à ses assurés pour ce qui le concerne.

La caisse de MSA verse à Apria RSA le montant des prises en charge accordées à ses assurés.

Pour les échéanciers, il est souhaitable, d'une manière générale, que la demande adressée à chacun des organismes assureurs pour ce qui les concerne soit instruite conjointement par la caisse de MSA et Apria RSA qui fixent, en fonction des possibilités de l'assuré, la durée de l'échéancier et son montant. Cependant, une décision commune ne s'impose pas dans l'hypothèse où la créance de chaque organisme serait d'une inégale importance, notamment parce que l'assuré aurait prioritairement réglé ses cotisations d'assurance maladie.

3/ - Contrôle et approbation des décisions individuelles de prise en charge de cotisations et d'échéanciers de paiement

Les chefs de services régionaux de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles assurent par délégation du préfet le contrôle et l'approbation des décisions prises en matière d'aides au paiement des cotisations et contributions sociales (prises en charge de cotisations et échéanciers de paiement) en application de l'article R 152-3 du code de la sécurité sociale. Dans ce cadre, ils veillent notamment à la régularité de la procédure, à la conformité de l'aide à son objet tel qu'il est défini à l'article L 726-3 du code rural et à l'égalité de traitement entre les demandeurs quel que soit l'organisme assureur.

IV – MODALITES FINANCIERES

Les caisses de MSA et les autres organismes assureurs bénéficient de crédits dont la répartition entre les départements fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés ministériels. Cette répartition est déterminée sur proposition du conseil central de la MSA.

Les crédits ainsi répartis sont destinés intégralement au financement des prises en charge.

Des ajustements peuvent intervenir, par département, entre l'enveloppe affectée à l'organisme de mutualité sociale agricole et l'enveloppe affectée aux autres organismes assureurs maladie et accidents du travail. Ils sont effectués par les représentants des organismes concernés et notifiés au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

En cas de désaccord entre organismes assureurs (MSA et Apria RSA), le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles propose les ajustements nécessaires.

Le conseil central de la MSA fixe, à titre indicatif, un montant maximum de prise en charge des cotisations par exploitant.

Les prises en charge de cotisations seront accordées par chaque caisse, dans la limite d'un plafond qu'il appartiendra à son conseil d'administration de déterminer, mais qui ne devrait pas, en tout état de cause, excéder le montant maximum fixé par le conseil central de la MSA.

Les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs doivent tenir, de manière extra-comptable, un état des plans de paiement et des prises en charge accordés faisant apparaître le nombre de bénéficiaires et le montant sur lequel porte l'échéancier ou la prise en charge. Pour les échéanciers, il est également fait mention de leur durée.

Les caisses de MSA ainsi que les autres organismes assureurs doivent être en mesure de fournir un bilan mensuel de l'utilisation des enveloppes.

La caisse centrale de la mutualité sociale agricole établit, par département, une consolidation trimestrielle de ces états ainsi qu'un bilan annuel, selon le modèle joint en annexe à la présente circulaire, qu'elle transmet au ministère chargé de l'agriculture (bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales) respectivement dans le courant du mois qui suit la fin du trimestre et dans le courant du mois de janvier.

* * *

Vous voudrez bien me faire connaître sous le présent timbre toute difficulté d'application de cette circulaire.

Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain Moulinier

Numéro et nom du département	
Année	
Trimestre	
Mois	
Organisme assureur	

Etat récapitulatif départemental des prises en charge de cotisations sociales

ENVELOPPES	COTISATIONS	PRISES EN CHARGE COTISATIONS SOCIALES					
Enveloppe attribuée : (reporter le financement reçu au titre de l'année considérée) <div style="border: 1px solid black; width: 100px; text-align: center; margin: 5px 0;">0,00 €</div>	Montant des cotisations dues avant prise en charge	Cotisations personnelles		Cotisations sur salaires part patronale		Total prises en charges accordées	
		Nombre de décisions	Montants	Nombre de décisions	Montants	Nombre de décisions	Montants
TOTAUX	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
<u>Ventilation des prises en charge accordées :</u>							
Crises :							0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
Autres :							
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
↳	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €

ANNEXE 2

Numéro et nom du département	
Année	
Mois	
Organisme assureur	

Etat récapitulatif départemental des échéanciers de cotisations et contributions sociales

I - FONDS DE SOLIDARITE DES CRISES AGRICOLES Echéanciers des cotisations et contributions sociales (M.S.A.)	Nombre d'échéanciers accordés au mois m		Mois en cours		Montant des cotisations faisant l'objet d'échéanciers
	Mois	Cumul antérieurs	Echéanciers accordés	Echéanciers remboursés	
<u>Crise ...</u>					
⇒ Non-Salariés	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
⇒ Salariés	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Crise ...</u>					
⇒ Non-Salariés	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
⇒ Salariés	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €

II - AUTRES ECHEANCIERS Accordés par les organismes assureurs (M.S.A. - Apria RSA) Echéanciers des cotisations et contributions sociales	Nombre d'échéanciers accordés au mois m		Mois en cours		Montant des cotisations faisant l'objet d'échéanciers
	Mois	Cumul antérieurs	Echéanciers accordés	Echéanciers remboursés	
⇒ Non-Salariés	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
⇒ Salariés	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
⇒ Non-Salariés	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
⇒ Salariés	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €